



204991 - Combien de circumambulations et de marches doivent elles êtres accomplies par le pèlerin ayant opté pour un pèlerinage à deux étapes séparées d'une pause (tamatou)?

question

Le pèlerin ayant opté pour le tamatou peut-il se contenter de la circumambulation et de la marche faites au cours de la première étape de son pèlerinage ou doit-il les faire deux fois?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le pèlerin en question doit accomplir deux fois la circumambulation et la marche; une fois pour le pèlerinage mineur et une autre pour le pèlerinage majeur. Voilà la doctrine de la majorité des ulémas, y compris Malick, Chafii et Ahmad, selon la plus authentique des versions concernant son avis sur la question.

Ibn Abbas (P.A.a) fut interrogé sur le pèlerinage en deux étapes. Il dit: «Les Immigrés , les Auxiliaires et les épouses du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) se mirent en état de sacralisation pour participer au Pèlerinage d'adieu et nous en fîmes de même. Une fois arrivés à La Mecque, le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Profitez de votre état de sacralisation pour accomplir un pèlerinage mineur, exceptés ceux qui ont apporté avec eux des animaux à sacrifier.** Nous avons procédé à la circumambulation et à la marche entre Safa et Marwa, entretenu des rapports intimes avec nos femmes et repris nos vêtements ordinaires. Il (le prophète) dit:« Celui qui possède une bête à sacrifier n'est autorisé à mettre fin à son état de sacralisation jusqu'au moment où il l'aura sacrifiée.



Au soir du huitième jour, il nous donna l'ordre de nous mettre en état de sacralisation pour accomplir le pèlerinage (majeur). Une fois les rites terminés, nous devons retourner à la Maison, histoire de procéder à la circumambulation suivie de la marche entre Safa et Marwa pour clôturer notre pèlerinage. Nous avons en plus à faire un sacrifice animal.» (Rapporté par al-Bokhari dans kitab al-hadjdj, baab sur la parole d'Allah Très-haut: **Cela est prescrit pour celui dont la famille n'habite pas auprès de la Mosquée sacrée.** (Coran,2:196)

Cheikh ach-Chinquiti dit: **Ce hadith vérifié et cité dans Sahih al-Bokhari indique clairement que ceux qui avaient opté pour le pèlerinage en deux étapes et avaient mis fin à leur état de sacralisation à la fin de la première, avaient auparavant accompli la circumambulation et la marche entre Safa et Marwa et les ont répétées plus tard dans le cadre de leur pèlerinage majeur. Le hadith tranche l'objet de la dispute.** Extrait de adhwa al-Bayan (5/178). Il poursuit: **Ce que nous avons mentionné indique clairement que le précité hadith d'Ibn Abbas signifie que celui qui opte pour un pèlerinage en deux étapes doit procéder à une circumambulation et une marche entre Safa et Marwa après avoir séjourné à Arafa et qu'il ne peut pas se contenter des circumambulation et marche faites antérieurement. Ce texte tranche, quelque soit l'acception qu'on lui donne, l'objet de la dispute.** Extrait de Adwaa al-bayan (5/182).

Aicha (P.A.a) dit :**Ceux qui avaient opté pour un pèlerinage mineur à part, effectuèrent la circumambulation et mirent fin à leur état de sacralisation. Plus tard, à la suite de leur retour de Mina, ils accomplirent une autre circumambulation. Quant à ceux qui avaient opté pour l'intégration des deux pèlerinages (mineur et majeur), ils accomplirent une seule circumambulation.** (Rapporté par al-Bokhari,1557 et par Mouslim,1211).

Cheikh ach-Chinquiti dit: «C'est un texte clair cité (dans les deux Sahih) qui montre la différence entre le pèlerin optant pour deux pèlerinages intégrés et celui optant pour le pèlerinage en deux étapes et indique que le premier se comporte comme le pèlerin optant pour un pèlerinage majeur (isolé) tandis que le second fait la circumambulation deux fois ; une pour son pèlerinage mineur et une autre pour son pèlerinage majeur. Aucune dispute ne se justifie plus, vu ce hadith. Le hadith d'Ibn Abbas cité auparavant figure dans le Sahih d'al-Bokhari. L'avis de celui qui soutient qu'on



entend par l'unique circumambulation mentionnée dans le hadith d'Aïcha la marche est défendable. Il est choisi par Ibn al-Qayyim et je le juge pertinent.

Ces textes indiquent la justesse l'avis qui établit une distinction entre le pèlerin ayant opté pour la forme intégrée du pèlerinage et celui ayant opté pour le pèlerinage en deux étapes, ce qui est juste, s'il plaît à Allah Très-haut parce que soutenu par la majorité des ulémas.» Extrait de adhwa al-Bayan (5/185).

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: **Celui qui opte pour un pèlerinage en deux étapes doit accomplir la circumambulation deux fois; une fois pour le pèlerinage mineur et une fois pour le pèlerinage majeur.**

Signé: Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, cheikh Abdourrazzaq Afifi, cheikh Abdoullah al-Ghoudayyan
Fatwa de la Commission Permanente pour les Recherches Religieuses et la Consultance (11/258).

C'est ce qui a été jugé mieux argumenté par Cheikh Muhammad ibn Ibrahim dans safatwa (6/65) et cheikh Ibn Outhaymine dans ach-charh al-moumt'i (7/374) en ces termes: «Le pèlerin ayant opté pour le pèlerinage en deux étapes est celui qui se met en état de sacralisation au cours des mois du pèlerinage puis met fin à cet état avant de s'y mettre une nouvelle fois au cours de la même année pour accomplir le pèlerinage majeur. Celui-là est absolument tenu d'accomplir la circumambulation car il doit procéder à deux circumambulations et à deux marches pour ses pèlerinages mineur et majeur.

Allah le sait mieux.